

Règlement général relatif aux funérailles et sépultures

CHAPITRE 1 – FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION ET À L'INCINÉRATION

Article 1 :

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain même incomplet sur ce territoire ou pour toute présentation sans vie.

Article 2 :

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec le service administratif de la gestion des cimetières de toutes les modalités relatives aux funérailles. A défaut, le service administratif de la gestion des cimetières décide de ces formalités.

Article 3 :

Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au samedi de 08 heures à 15 heures 30.

Sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique sont menacées, les funérailles ne peuvent se dérouler un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Aucune inhumation des personnes décédées ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil qui ne peut délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès.

Article 5 :

On compte un intervalle d'au moins 24 heures entre le décès et la délivrance du permis d'inhumer.

Article 6 :

Dans le cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie épidémique ou contagieuse, ou pour cause de salubrité publique, l'officier de l'état civil est autorisé à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai de 24 heures.

Article 7 :

L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de la constatation du décès. Le bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger ce délai.

Article 8 :

L'incinération d'une personne décédée en Belgique, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès.

Article 9 :

L'incinération ne peut avoir lieu que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

1. l'incinération doit être demandée :

- soit par le défunt lui-même qui a exprimé la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels sur base soit d'un enregistrement effectué à la commune, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté ;

- soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans le respect des dernières volontés du défunt ;

2. le défunt ne doit pas avoir manifesté, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, sa préférence pour un autre mode de sépulture ;

3. aucune requête, adressée au Président au Tribunal de 1^{ère} Instance, tendant au refus de l'autorisation, ne doit avoir été notifiée à l'officier de l'état civil ou dans l'affirmative, le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance doit avoir décidé de ne pas faire droit à cette requête ;

4. la demande écrite de crémation doit être accompagnée des deux documents suivants :

- un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ;
- un rapport du médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Article 10 :

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration du délai de 24 heures prenant cours après l'établissement du certificat par lequel le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 11 :

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'officier de l'état civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à l'incinération. De même, pour toute personne décédée à l'étranger c'est le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire qui délivre l'autorisation d'incinérer.

CHAPITRE 2 – TRANSPORT DE RESTES MORTELS

Article 12 :

Le transport de restes mortels du lieu de décès à la mortuaire peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 13 :

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du bourgmestre du lieu de destination. De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

Article 14 :

Le transport du corps d'un défunt doit être effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin, sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce que ledit transport se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

CHAPITRE 3 – DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS ET DE LA GESTION

Article 15 :

Le service administratif de la gestion des cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Dans ce registre, sont inscrites, notamment, jour par jour, toutes les inhumations et les exhumations en indiquant les nom, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe du cimetière, de la case de columbarium ou du lieu de la dispersion des cendres.

Article 16 :

Le personnel communal veille à la stricte observance de mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant les sépultures et les cimetières.

Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service, et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Article 17 :

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations techniques des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux est strictement réservée au personnel communal.

Article 18 :

Les ouvertures de caveaux, de cavurnes et les exhumations de confort sont obligatoirement pratiquées par des entreprises désignées par les familles (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres, y compris les caveaux placés par la commune). Les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par celles-ci. Aucun matériau, provenant tant du démontage que du terrassement et non destiné à la remise en état du site, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci. De même, si le caveau préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider. Tout manquement à ces prescriptions entraîne la mise en caveau d'attente du défunt.

Article 19 :

Lors d'une inhumation, le service technique des cimetières n'exécute que le terrassement en pleine terre ou l'ouverture des sentiers pour donner accès à la sépulture.

Lors d'un terrassement, la terre enlevée doit être tamisée qu'il s'agisse d'un travail effectué par une entreprise ou par le service technique des cimetières.

Lors d'un enterrement, le cercueil est transporté par les pompes funèbres jusqu'au lieu d'inhumation où la famille adresse un dernier hommage au défunt. L'inhumation du cercueil ou assimilé ou la fermeture du caveau est effectuée après la cérémonie par le service technique des cimetières et en sa seule présence.

CHAPITRE 4 – LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 :

Les cimetières communaux sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente ;
- c) des bénéficiaires, au moment de leur décès, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.
- d) moyennant paiement de la redevance établie par le Conseil communal de personnes autres que celles énumérées en a) b) c).

Ces dispositions valent également pour l'inhumation des cendres à résulter d'une incinération.

Article 21 :

Il ne peut, dans les cimetières relevant de la police communale, être établi aucune distinction basée sur des différences de culte, de croyances, de philosophie ou de religion.

Il ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune autre classification ou séparation quelconques.

Article 22 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique ; toutes les personnes y disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que les superficies de terrains disponibles dans le cimetière désigné le permettent.

Article 23 :

Les cimetières communaux sont accessibles au public tous les jours de la semaine :

- du 01 avril au 30 septembre : de 08h00 à 20h00;

- du 01 octobre au 31 mars : de 08h30 à 17h00.

A l'exception de la semaine de la fête de la Toussaint où les heures sont identiques à la période estivale.

(Cette période commence le samedi précédent le 01 novembre et se termine le dimanche suivant ce même 01 novembre)

SECTION 2 - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 24 :

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants
- aux jeunes enfants non accompagnés
- aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées

Article 25 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière, d'y jeter du papier et autres objets quelconques ou d'y commettre des actions contraires à la décence ;
- de faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper les branches ou plantes quelconques ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funèbres, grillages ou tout autre objet servant d'ornements aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres tumulaires ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- d'abandonner les enfants à eux-mêmes ;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques ;
- de se livrer à des jeux, de chanter ou de faire de la musique ;
- d'emporter ou de déplacer des objets se trouvant dans le cimetière, sans l'autorisation du service administratif de la gestion des cimetières. Cette disposition est applicable à toute personne, de même qu'aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail aussi minime soit-il ;
- de faire pénétrer des voitures dans le cimetière, ainsi que des vélos, des cyclomoteurs et des motocycles à l'exception des véhicules automobiles servant aux cortèges funèbres ou aux entrepreneurs chargés d'un travail bien défini.

Article 26 :

Il est interdit :

- à tout marbrier, à leurs commis ou courtiers et à toute autre personne qui s'occupe de commerce se rattachant aux sépultures, de stationner dans les cimetières au moment des inhumations et de distribuer des offres de services aux personnes ;
- à tout individu de faire aux visiteurs du cimetière et aux personnes accompagnant les convois funèbres, les mêmes offres soit pour eux, soit pour des tiers.

Article 27 :

Dans les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du bourgmestre ou de son délégué, les travaux de construction, de placement de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou autres sont interdits les dimanches et jours fériés.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 28 :

Aucun véhicule, autre que les corbillards ou les camions communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires ne peut entrer dans les cimetières.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commune.

Article 29 :

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes,
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule.

Article 30 :

Aucune inscription ou épitaphe qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique ne peut être apposée sur une sépulture.

Article 31 :

Toutes manifestations quelconques, étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières relevant de la police communale, sauf autorisation du bourgmestre.

Article 32 :

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

CHAPITRE 5 – DES DIFFÉRENTS MODES DE SÉPULTURES

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33 :

Il y a deux modes de sépultures :

- * l'inhumation

* la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Article 34 :

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture, la destination des cendres après crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques, ainsi que la mention de l'existence d'un « contrat obsèques ». Cette communication est consignée dans un registre spécifique.

Article 35 :

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

Article 36 :

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur l'aire de dispersion. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 37 :

L'inhumation des cercueils ou assimilés ne peut avoir lieu que dans un cimetière.

Article 38 :

Dans les sépultures en pleine terre (qu'elles soient concédées ou non concédées), seuls sont autorisés :

- les cercueils en bois massif ;
- les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps ;
- les cercueils en carton ;
- les cercueils en osier.

En pleine terre, aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Une enveloppe d'ensevelissement peut se substituer à l'usage d'un cercueil moyennant le respect de normes strictes et uniquement pour les inhumations en pleine terre.

Dans les caveaux, seuls sont autorisés :

- les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;
- les cercueils en métal ventilés ;
- les cercueils en polyester ventilés.

Quel que soit le cercueil utilisé, les poignées doivent être solides et les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts.

Les cercueils en carton et en osier sont dès lors interdits.

Les garnitures de cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Article 39 :

Au cas où les prescriptions du précédent article ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles. En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 40 :

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

SECTION 2 - DES INCINÉRATIONS

Article 41 :

Les cendres des corps incinérés peuvent, soit être recueillies dans des urnes, soit être dispersées.

Article 42 :

L'inhumation d'urnes peut se réaliser tant dans un cimetière que dans un terrain privé conformément au décret du 06 mars 2009.

Article 43 :

Au cimetière, les cendres des corps recueillies dans des urnes sont :

- soit inhumées à au moins 80 cm de profondeur en pleine terre que ce soit en terrain concédé ou non concédé ;
- soit inhumées dans un caveau ou une caverne, en terrain concédé ;
- soit placées dans un columbarium concédé ;

Article 44 :

Les cendres des corps peuvent être dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet ;
- soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi.

Article 45 :

Si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à défaut d'acte de dernières volontés du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

- être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait dès après la crémation.
- être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.
- être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.

CHAPITRE 6 – LES INHUMATIONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 46 :

Les inhumations sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles de l'officier de l'état civil et/ou des services de gestion des cimetières.

Lors de l'inhumation, les restes mortels sont déposés à l'emplacement attribué.

Article 47 :

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en terrain concédé avec caveau.

Les inhumations des urnes ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en terrain concédé avec caveau ou caverne
- ou en columbarium.

Article 48 :

Les inhumations en pleine terre comprennent le creusement et le remblaiement de la tombe par le service technique des cimetières.

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles doivent y pourvoir à leurs frais et sous leur responsabilité par une entreprise habilitée. En aucun cas, le service technique des cimetières ne peut effectuer ce travail.

Article 49 :

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des corps, que ce soit en terrain concédé ou non, sont creusées à une profondeur minimum de 1,5 m. La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou assimilé en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou assimilé.

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des urnes cinéraires, que ce soit en terrain concédé ou non, sont creusées à une profondeur minimum de 80 cm.

La profondeur d'inhumation d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir de la base de l'urne.

Article 50 :

Les fosses dont mention à l'article précédent sont distantes les unes des autres de minimum 20 cm sur les côtés. Des dérogations peuvent être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la commune peut procéder au démontage d'office aux frais des contrevenants.

Article 51 :

En cas d'impossibilité absolue pour le service technique des cimetières de procéder au creusement de la tombe, celui-ci peut imposer le dépôt dans un caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Article 52 :

Toutes les autres conditions relatives à l'inhumation en terrain concédé se trouvent dans le chapitre relatif aux concessions.

SECTION 2 - LES INHUMATIONS EN SÉPULTURE NON CONCÉDÉE

Article 53 :

Les inhumations en sépulture non concédée, se font, en pleine terre dans une fosse séparée ou en cellule columbarium.

Article 54 :

La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans minimum, non renouvelables

Article 55 :

Sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils ou assimilés sont de :

- 2,00 m de longueur x 1,00 m pour les sépultures accueillant des adultes.
- 1,00 m x 1,00 m pour les sépultures accueillant des enfants de moins de sept ans.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 1,50 m.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

Article 56 :

Les dimensions des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes sont de 50 cm x 50 cm.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 80 cm.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

Article 57 :

Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent être garnis de signes indicatifs de sépulture après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la gestion des cimetières via le formulaire prévu à cet effet.

Pour les sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils ou assimilés, les signes indicatifs de sépulture ont une dimension maximum de 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Pour les sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes, les signes indicatifs de sépulture ont une dimension maximum de 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Aucun monument et aucun fronton n'est autorisé sur les terrains de sépulture non concédée en pleine terre.

Article 58 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par la commune ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone.

Article 59 :

Si les familles souhaitent néanmoins personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la gestion des cimetières et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la commune d'Eghezée.

Article 60 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs ne peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droits qu'après la réception d'une autorisation délivrée par le service administratif de la gestion des cimetières et avant la date fixée par l'avis apposé devant ladite sépulture.

En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Article 61 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le corps/urne présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 62 :

Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture, sauf accord du Collège communal. Dans ce cas, le futur concessionnaire s'engage à respecter les prescrits du présent règlement.

CHAPITRE 7 – LES CONCESSIONS DE SEPULTURE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 63 :

Des concessions peuvent être accordées :

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou assimilés et/ou d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils et d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caverne d'urnes cinéraires
- pour des columbariums destinés au placement des urnes cinéraires ;

Article 64 :

Les concessions en pleine terre de 2 m² ou en caveau de 2,50 m² sont prévues pour recevoir obligatoirement un cercueil (ou assimilé en pleine terre).

Article 65 :

Toute demande de concession en pleine terre, en caveau, en caverne ou portant sur une cellule de columbarium doit être adressée au collège communal.

Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, un caveau, une caverne ou une cellule de columbarium.

Article 66 :

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés ou placés dans le terrain concédé.

Article 67 :

L'autorité communale ne reconnaît comme seul concessionnaire que la personne qui signe la demande d'octroi de la concession.

Article 68 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles, unes et indivisibles.

Article 69 :

Le règlement-redevance sur le tarif des concessions fixe le prix des différents emplacements concédés suivant chaque type de sépulture.

Article 70 :

La durée des concessions :

- 1) en pleine terre, pour l'inhumation des cercueils ou assimilés et des urnes, est fixée à 15 ans ;
- 2) en caveau, pour l'inhumation des cercueils et des urnes, est fixée à 30 ans ;
- 3) en cavurne, pour l'inhumation des urnes, est fixée à 30 ans ;
- 4) en columbarium, est fixée à 30 ans.

La durée de concession prend cours à la date d'introduction de la demande. La décision du collège communal accordant la concession est notifiée au demandeur.

Article 71 :

Le prix de la concession est versé en une fois dans les 15 jours de l'introduction de la demande au n° de compte de la commune ou payé au comptant au bureau de la recette communale.

A défaut de paiement dans ce délai, la commune adresse au demandeur un rappel dont tous les frais sont mis à charge de celui-ci.

Si malgré ce rappel, le demandeur reste en défaut de paiement, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue. La commune peut disposer, de plein droit et sans autre formalité, du terrain, y compris dans le cas où une partie du prix a déjà été versée.

Si une inhumation intervient avant le paiement du prix de la concession, ce sont les règles de l'inhumation en terrain non concédé qui sont applicables, quand bien même l'inhumation a été réalisée dans un caveau. Aucun bénéficiaire ne peut y être inhumé, et ceci aussi longtemps que la redevance relative à la concession n'aura pas été acquittée.

Article 72 :

Le collège communal peut accorder, à titre d'hommage, la gratuité aux concessions de sépultures de militaires étant ou ayant été domiciliés sur le territoire de la commune d'Eghezée et décédés lors de missions au service de la nation.

Article 73 :

Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative.

Article 74 :

Seul le concessionnaire a le droit de déterminer le ou les bénéficiaire(s) de la concession. Il peut, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, modifier la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée au service administratif de la gestion des cimetières pour figurer au registre des cimetières.

Article 75 :

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son concessionnaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.

Il n'existe entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Article 76 :

Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du concessionnaire.

Article 77 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ce cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Article 78 :

Les concessions pouvant accueillir des cercueils sont constituées de cases.

Chaque case est prévue pour l'inhumation d'un seul cercueil (ou assimilé) ou de deux urnes.

Article 79 :

L'inhumation du premier cercueil ou assimilé se réalise toujours au niveau le plus bas.

Article 80 :

Sauf avis contraire du concessionnaire, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils ou assimilés, selon le type de concession, sont autorisées.

Les inhumations supplémentaires font l'objet d'une majoration au titre d'inhumation supplémentaire, conformément au tarif en vigueur au moment de la demande.

Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation supplémentaire n'est autorisée.

Article 81 :

Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre de 2 m² et caveaux.

Par concession en pleine terre de 2 m² ainsi que par caveaux de 2,5 m², le nombre d'urne supplémentaire est limité à quatre maximum, pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Article 82 :

Les inhumations supplémentaires de cercueils ou assimilés sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre de 2 m² et caveaux pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Article 83 :

A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, seul le personnel communal peut juger du nombre de places encore disponible et proposer les modalités d'inhumation possible (inhumation normale sans majoration, inhumation supplémentaire d'urne cinéraire ou de cercueil, après rassemblement de restes mortels ou rangement de caveau).

SECTION 2 - LES CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 84 :

Les concessions en pleine terre permettent l'inhumation de cercueils ou assimilés ou d'urnes cinéraires selon la typologie des zones d'inhumation existant dans le cimetière choisi.

Article 85 :

Les concessions en pleine terre sont octroyées pour 1 ou 2 niveaux.

Article 86 :

Sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue :

- pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2,00 m de longueur et 1,00 m de largeur
- pour uniquement l'inhumation d'enfant (moins de sept ans) ne peuvent dépasser 1 m de longueur et 1 m de largeur.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil ou assimilé en pleine terre est de 1,50 m.

La distance entre les concessions en pleine terre est de 20 cm.

Article 87 :

La superficie des terrains concédés servant uniquement à l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires (maximum 2 urnes) est de 50 cm x 50 cm ;

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en pleine terre est de 80 cm.

Article 88 :

Les concessions en pleine terre d'une superficie de 50 cm x 50 cm sont octroyées pour 1 niveau.

Article 89 :

Dans le cas où le terrain concédé en est dépourvu et sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, une fondation en béton armé coulée sur place et en forme de « U » est réalisée à l'initiative du nouveau concessionnaire et à ses frais, dans les 6 mois de l'octroi de la concession conformément à la fiche technique jointe à toute demande de concession en pleine terre.

Cette fondation dispose de barres d'accroches en acier doux qui doivent dépasser de 8 cm pour relier les fondations voisines.

Les barres d'accroches sont placées sur la gauche et la droite de la fondation à environ 30 cm des extrémités.

Une bordure en pierre naturelle ou reconstituée de 5 cm d'épaisseur et de 10 cm de largeur est placée sur la fondation en béton dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession.

A l'avant du « U » de fondation, sera fixée une bordure en pierre naturelle frontale amovible afin de refermer complètement la bordure. Une réservation sera prévue à cet effet aux extrémités de la fondation en béton.

Une dalle centrale en pierre naturelle ou pierre reconstituée peut être placée sur la bordure pour autant que ses dimensions soient inférieures de minimum 5 cm à celles de la bordure.

Les frontons ne sont pas autorisés sur les concessions en pleine terre.

Article 90 :

Les concessions de sépulture en pleine terre non garnie d'une dalle centrale doivent être garnies de signes indicatifs de sépulture après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la gestion des cimetières via le formulaire prévu à cet effet.

SECTION 3 - LES CONCESSIONS EN CAVEAU

Article 91 :

Pour les concessions en caveau, les superficies des terrains sont fixées comme suit :

- 2,50 m² (2,50 m de longueur x 1m de largeur) pour 1, 2 ou 3 places superposées.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil ou de toute urne en caveau est de 60 cm.

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux.

Article 92 :

Les cuves sont placées ou construites dans les 3 mois suivant l'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci. Les caveaux ont d'office une ouverture par le haut.

Dans les 12 mois suivant l'octroi de la concession, un monument funéraire, au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle ou pierre reconstituée, est érigé.

Article 93 :

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne peut pas dépasser 40 cm pierre de taille comprise. Le fronton arrière a une épaisseur maximum de 8 cm et une hauteur maximum, par rapport au-dessus de la citerne, de 70 cm.

Article 94 :

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

Article 95 :

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions extérieures ne correspondent pas à celles fixées à l'article 91 du présent règlement peuvent conserver leurs dimensions.

Article 96 :

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau,
- un cercueil d'enfant âgé de moins de 7 ans occupe une demi-place,
- une urne cinéraire occupe une demi-place.

Article 97 :

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au bourgmestre.

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le bourgmestre.

Article 98 :

Les caveaux sont réalisés en béton armé et vibré, de 7 à 10 cm d'épaisseur (parois latérales).

SECTION 4 - LES CONCESSION EN CAVURNES

Article 99 :

Les concessions en caverne sont prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Les infrastructures de la caverne sont mises à disposition par la Commune d'Eghezée.

Article 100 :

Les concessions en caverne sont concédées pour un seul niveau et peuvent contenir une à deux urnes.

Article 101 :

La cuve en béton d'une caverne a une dimension maximale de 50 cm x 50 cm x 50 cm de profondeur.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en caverne est de 40 cm.

Article 102 :

Les concessions en caverne sont recouvertes d'un monument, constitué d'une dalle centrale de 50 cm x 50 cm en pierre naturelle.

Les familles peuvent faire graver, à leur frais, la dalle centrale en pierre naturelle et conformément au présent règlement.

SECTION 5 - LES CONCESSIONS EN CELLULE COLUMBARIUM

Article 103 :

Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Article 104 :

Les columbariums sont constitués de cellules. Chaque cellule peut contenir une à deux urnes.

Article 105 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par la commune ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement au silicone.

Article 106 :

Si les familles souhaitent personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la gestion des cimetières et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Commune d'Eghezée.

Article 107 :

Le numéro d'ordre de crémation doit obligatoirement être gravé sur la face visible de l'urne d'apparat.

Article 108 :

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par le bourgmestre et sont assurés par le service technique des cimetières.

Article 109 :

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont transférées vers l'ossuaire du cimetière concerné. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

CHAPITRE 8 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE

Article 110 :

Des renouvellements de concession sont accordés aux conditions fixées par le présent règlement et le tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 111 :

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au bourgmestre ou à son délégué et est octroyé par le collège communal.

Article 112 :

Lors du renouvellement d'une concession, tous les niveaux existants doivent être pris en compte. Les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus.

Article 113 :

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Article 114 :

Treize mois au moins avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, à la date fixée, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière pendant au moins un an,

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

Article 115 :

a) Renouvellement demandé avant l'échéance.

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs de même durée que la concession accordée initialement peuvent être sollicités. Le renouvellement doit être demandé durant la dernière année de validité de la concession. La nouvelle période prend cours le lendemain du terme de la période précédente.

b) Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée.

Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession. Ce renouvellement est soumis au paiement de la redevance ayant cours au moment de la demande, déduction faite de la somme correspondant à la redevance relative à la période qui s'étend de la date de la dernière inhumation à la fin de la concession. Pour ce décompte, chaque année commencée est considérée comme entière et le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la demande.

Quelque soit le type de renouvellement, la durée ne peut toutefois pas dépasser 30 ans.

Article 116 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Ces renouvellements (maintien) s'opèrent gratuitement.

Article 117 :

Si au moment du renouvellement les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, les services de gestion des cimetières peuvent prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires et ce dans le délai de 6 mois à dater de la demande de renouvellement.

Article 118 :

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être accordé.

Article 119 :

En cas de reprise d'une concession pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même contenance, dans un autre endroit du même cimetière ou d'un autre cimetière.

Les frais éventuels de transfert des restes mortels – y compris d'exhumation – et des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau ou d'un columbarium sont à charge de la commune.

Les signes indicatifs de sépulture, caveaux, monuments qui menaceraient ruine sont remplacés par le bénéficiaire et à ses frais.

Article 120 :

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière.

Les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire.

Le droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même capacité dans un autre cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande par toute personne intéressée, et ce avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière objet de la désaffectation.

Article 121 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de l'acte de concession, la commune est tenue de rembourser le prix payé, sous déduction d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année écoulée entre l'acquisition de la concession et la résiliation pour toutes les concessions à durée de validité déterminée, qu'elles aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

Article 122 :

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droits.

Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Le défaut d'entretien est également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué.

Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le droit à la concession prend fin automatiquement.

La commune ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

CHAPITRE 9 - LES CAVEAUX D'ATTENTE

Article 123 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession,
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par les services de gestion des cimetières doivent être strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 124 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit s'engager à acquérir, dans le délai d'un mois, une concession de sépulture.

Article 125 :

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser 3 mois sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué. A l'issue de ce délai de 3 mois, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le collège communal fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle déterminée par le service administratif de la gestion des cimetières, aux frais de la famille.

Article 126 :

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps peuvent provisoirement être placés dans le caveau d'attente.

CHAPITRE 10 - SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 127 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Monument funéraire : ensemble des éléments et des signes indicatifs de sépulture, soit :
 - la bordure ;
 - la dalle centrale ;
 - le fronton ;
 - Les signes indicatifs : les éléments permettant d'identifier les défunts inhumés et comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.
- Cuves : construction préfabriquée souterraine destinée à contenir un ou plusieurs cercueils et/ou urnes cinéraires.
- Plaque de fermeture de cellules columbarium : élément en pierre naturelle, opaque, permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Sépulture non concédée de 2m² ou 1 m²

Fondation, bordure, dalle centrale, fronton : INTERDIT.

Signes indicatifs admis : maximum 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Sépulture non concédée de 50 cm x 50 cm

Fondation, bordure, dalle centrale, fronton : INTERDIT

Signes indicatifs : maximum 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur : _____ AUTORISÉS.

Concessions en pleine terre de 2 m² ou 1 m² ou 50 cm x 50 cm

Fronton : INTERDIT

Fondation + bordure : OBLIGATOIRE.

Dalle centrale : en pierre naturelle ou pierre reconstituée et à placer sur la bordure : AUTORISÉE

Signes indicatifs : soit sur la dalle centrale, soit si pas de dalle centrale, maximum 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur : OBLIGATOIRES

Caveau de 2,5 m²

Monument funéraire au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle ou en pierre reconstituée : **OBLIGATOIRE**

Hauteur maximum des monuments = 40 cm pierre de taille comprise

Fronton arrière : hauteur max = 70 cm – épaisseur max = 8 cm : **AUTORISÉ**

Signes indicatifs : **OBLIGATOIRES**.

Cavurnes de 50 cm x 50 cm

Dalle centrale de 50 cm x 50 cm en pierre naturelle fournie par la commune : **OBLIGATOIRE**

Fronton : **INTERDIT**

Signes indicatifs : **OBLIGATOIRES**.

Columbarium

- Soit plaques de fermeture fournies par la commune avec placement uniquement d'une plaquette d'identification nominative apposée uniquement à la silicone par la famille.
- Soit plaque de fermeture personnalisée, en pierre naturelle, au frais de la famille et conformément au présent règlement

Article 128 :

- L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions règlementaires concernant les différents types de sépulture et ce, dans les délais prévus.
- Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 129 :

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture, ainsi que les inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix, excepté pour le placement des cavurnes.

Article 130 :

La pose (initiale ou en remplacement), l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux, plaques de fermeture columbarium ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable émanant du service administratif de la gestion des cimetières et sont à charge du demandeur.

Les formulaires de demande d'autorisation de travaux sont fournis et gérés par le service administratif de la Gestion des cimetières à la demande de la personne ou de l'entreprise mandatée.

Ces demandes sont remises au service administratif de la gestion des cimetières soit par la personne sollicitant les travaux, soit par l'entreprise mandatée par le demandeur.

Article 131 :

La personne ayant reçu l'autorisation du travail doit, dans tous les cas, contacter au préalable le service administratif de la gestion des cimetières afin de lui notifier la date et l'heure à laquelle les travaux seront réalisés.

Les autorisations doivent pouvoir, lors de l'exécution des travaux, être présentées à toute personne qualifiée des cimetières sur simple demande.

Article 132 :

Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement peut être stoppé et les constructions démontées à l'initiative de la commune aux risques et frais du concessionnaire.

Article 133 :

Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu.

Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai.

Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Article 134 :

Toutes les constructions et chantiers sont exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni à l'accessibilité des alentours, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou même les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines.

De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Article 135 :

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, débris et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place.

Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée.

Article 136 :

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de la commune.

Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Si le personnel qualifié des cimetières constate qu'une plantation décrite ci-dessus a été réalisée, il peut, sans préavis, éliminer les plantations ou les élaguer suivant les besoins aux frais éventuels des familles.

En cas d'inhumation prévue dans une sépulture, l'élimination des éventuelles plantations gênantes à la bonne réalisation de celle-ci sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans les plus brefs délais.

Article 137 :

Pour toutes les inhumations, les dispositions ci-dessous énoncées doivent être strictement respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé ;
- Le dépôt de vasques, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet dans le cimetière communal sont faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés.

La commune peut faire procéder, aux frais du contrevenant, au démontage et à l'enlèvement de tout objet ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Article 138 :

Les détritiques, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre doivent être déposés dans les espaces prévus à cet usage.

La commune peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 139 :

Sauf dérogation expresse accordée par le bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 140 :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 141 :

Le concessionnaire est tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

CHAPITRE 11 - LES AIRES DE DISPERSION

Article 142 :

La dispersion des cendres a lieu dans un cimetière uniquement sur les aires de dispersion réservées à cet effet.

Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur ou les pompes funèbres peuvent manœuvrer, en présence du personnel qualifié des cimetières

Article 143 :

En principe, la dispersion des cendres a lieu directement après la crémation.

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques, ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'y assister.

Article 144 :

Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer quelque objet. Néanmoins, les fleurs peuvent être placées aux endroits prévus à cet effet.

Article 145 :

A la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire.

Ces plaquettes sont gravées par et aux frais du demandeur et sont placées par le personnel communal.

Celles-ci ne reprennent que le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Les dimensions de ces plaquettes sont obligatoirement de 20 cm de longueur et de 10 cm de largeur.

Article 146 :

Les plaquettes commémoratives seront maintenues durant une période de 5 ans.

A l'expiration des 5 ans, les plaquettes peuvent être réclamées par les familles du défunt auprès du service administratif de la gestion des cimetières pendant une durée de 2 ans.

CHAPITRE 12 - LES EXHUMATIONS

Article 147 :

Par exhumation de confort, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture, à la demande des proches ou sur initiative du gestionnaire public.

L'exhumation de confort sollicitée par les familles et portant sur des cercueils ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation.

Article 148 :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires.

Article 149 :

Aucun arrêté d'exhumation n'est délivré par le Bourgmestre dans les cas suivants :

- transfert de la dépouille d'un terrain concédé vers un terrain non concédé ;
- lorsqu'un doute survient concernant la motivation du demandeur.

Article 150 :

Les demandes d'exhumation doivent être établies par le plus proche parent et au moyen du formulaire remis par le service administratif de la gestion des cimetières ou éventuellement par un tiers responsable s'il n'y a plus de parents ou d'alliés du défunt.

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement de tous les proches.

Il décharge la commune de tous dommages et intérêts à cet égard. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 151 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés par la commune.

Sauf dérogation spéciale, il n'est pas procédé aux exhumations le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Aucune exhumation de cercueil ne peut être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre.

Les exhumations de confort de cercueils sont interdites dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans.

Article 152 :

Durant toute l'opération de l'exhumation, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le service technique des cimetières, et le représentant de l'entreprise de pompes funèbres mandaté par le demandeur.

Article 153 :

Si l'état du cercueil ou de l'urne le requiert, il est procédé à son remplacement aux frais du demandeur ou à toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou à la décence.

CHAPITRE 13 - LES OSSUAIRES

Article 154 :

Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels sont transférés dignement par le personnel qualifié des cimetières dans l'ossuaire du même cimetière.

En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Article 155 :

Aucun matériau, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé dans l'ossuaire.

CHAPITRE 14 - L'ETAT D'INDIGENCE

Article 156 :

La commune prend en charge les frais de funérailles des restes mortels des personnes domiciliées sur son territoire, ou à défaut, des personnes décédées sur son territoire, et dont personne ne prend en charge les funérailles.

La commune prend en charge ces funérailles lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 157 :

La mise en bière et le transport vers le cimetière de la commune de restes mortels des personnes visées à l'article précédent se font de manière décente.

Article 158 :

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur le territoire de la commune.

CHAPITRE 15 – LA PARCELLE DES ETOILES

Article 159 :

La parcelle des étoiles est destinée aux foetus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et aux enfants jusqu'à 12 ans.

Les emplacements au sein de cette parcelle sont non concédés et ne sont pas réglementés par une durée concessionnaire.

Les foetus nés sans vie entre le 106^e et le 180^{ème} jour de grossesse peuvent être, à la demande des parents, soit inhumés dans la parcelle des étoiles, soit incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Au sein de cette parcelle, seules sont permises :

- les inhumations de cercueils en pleine terre ou en cavotin ;
- les inhumations d'urnes en pleine terre ou en cavotin ;
- les dispersions de cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédiée à cet effet.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en pleine terre est en bois massif (sans doublure en zinc), en carton, en osier ou dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en cavotin est fabriqué en bois massif équipé obligatoirement d'une doublure en zinc avec soupape, en métal ventilé ou en polyester ventilé.

L'urne utilisée pour l'inhumation en pleine terre est biodégradable.

CHAPITRE 16 - CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Article 160 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le bourgmestre, l'officier de l'état civil, les services de gestion des cimetières, les officiers et agents de police locale, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

Article 161 :

Les auteurs d'infractions prévues au présent règlement sont punis des peines de simple police sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements et notamment l'article 315 du code pénal.

CHAPITRE 17 - DISPOSITIONS FINALES

Article 162 :

Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 163 :

Les annexes du présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 164 :

Le présent règlement est soumis à la publication des actes administratifs conformément au CDLD, et notamment aux articles L1133-1 et L1133-2.

Article 165 :

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

Article 166 :

Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Collège communal.

Article 167 :

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures en la matière.

Article 168 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ANNEXE 1 – Eghezée et ses 19 cimetières

CIMETIERES		ADRESSES
Aische		Rue du Cimetière
Bolinne		Rue Adolphe Doneux
Boneffe		Rue du Presbytère
Boscailles		Rue Florimond Baugniet
Branchon		Route de la Hesbaye
Dhuy		Route des Six Frères
Eghezée		Route de Gembloux
Franquenée		Rue de Franquenée
Hanret		Rue de l'Eglise
Harlue		Rue d'Harlue
Leuze		Route de Namêche
Liernu		Rue de l'Egalité
Longchamps		Route de la Bruyère
Mehaigne	Ancien Nouveau	Place de Mehaigne Rue de l'Epine
Noville	Ancien Nouveau	Rue de la Sacristie Rue de Jausselette
Saint-Germain	Ancien Nouveau	Place de Saint-Germain Haute Tige

Taviers		Place de Taviers
Upigny		Place d'Upigny
Warêt		Rue Saint-Quentin

ANNEXE 2 – Lexique

Sépulture : Tout emplacement où repose un défunt pour la durée prévue par et en vertu du Règlement relatif à la redevance communale sur le tarif des concessions.

Sépulture non concédée : Sépulture en pleine terre ou en cellule columbarium mise à disposition gratuitement par la commune d'Eghezée, prévue pour l'inhumation d'un seul défunt et conservée 5 ans minimum, non renouvelable.

Sépulture concédée (concession) : Sépulture en pleine terre, caveau, columbarium ou caverne concédée pour une durée déterminée par le collège communal contre paiement d'une redevance.

Cette sépulture est renouvelable à la demande de toute personne intéressée.

Sépulture en pleine terre : Parcelle de terrain concédée ou non dans laquelle les corps (cercueils) et/ou urnes cinéraires sont en contact direct avec la terre.

Sépulture en columbarium : Infrastructure hors-sol composée de cellules columbarium concédées ou non permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Sépulture en caveau : Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle sont installées une ou plusieurs cuves préfabriquées et permettant l'inhumation de cercueils ou urnes cinéraires.

Sépulture en caverne : Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle est installée une cuve préfabriquée et permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Aire de dispersion : Parcelle de terrain du cimetière réservée à la dispersion de cendres contenues dans les urnes cinéraires.

Parcelle des étoiles : Parcelle aménagée à l'égard des fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse mais également des enfants décédés jusqu'à l'âge de 12 ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés.

Monument funéraire : Ensemble des constructions ou signes indicatifs de sépulture à placer sur les parcelles de terrain des sépultures concédées ou non.

Bordure : Élément obligatoire pour les concessions en pleine terre destiné à garnir la parcelle de terrain de la sépulture.

Dalle centrale : Élément en pierre naturelle ou en pierre reconstituée obligatoire pour les concessions en caveau. Cet élément est destiné à rendre le caveau hermétique et étanche. La dalle centrale couvre presque intégralement la parcelle de terrain de la sépulture.

Pierre reconstituée :

La pierre reconstituée est conçue à partir de pierre naturelle broyée puis assemblée à l'aide de ciment, de chaux ou de résine.

Cuve : Élément en béton préfabriqué placé dans le sol dans les cas de concessions en caveau ou en caverne et permettant d'inhumer des cercueils et/ou urnes cinéraires sans contact direct avec le sol.

Plaque de fermeture de columbarium : Élément en pierre naturelle opaque permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Ossuaire : Lieu où l'on dépose les restes mortels et cendres après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.

Concessionnaire : Il s'agit du titulaire de la concession c'est-à-dire la personne qui conclut un contrat de concession de sépulture avec la commune.

Bénéficiaire (d'une concession) : Personne désignée par le titulaire de la concession (concessionnaire) ou ses ayants droit pour pouvoir y être inhumée.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Service administratif de la gestion des cimetières : Personnel administratif chargé de la gestion de cimetières.

Service technique des cimetières : Personnel ouvrier chargé de la gestion des cimetières.

Services de gestion des cimetières : services administratif et technique chargés de la gestion des cimetières

Exhumation : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

Rassemblement de restes mortels : Opération consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.

Rangement de caveaux : Opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de place prévu initialement.

Renouvellement (Prorogation) : Renouvellement d'une concession de sépulture temporaire soumise à redevance.

Renouvellement (Maintien) : Renouvellement gratuit d'une concession de sépulture anciennement accordée à perpétuité.

Inhumation supplémentaire : Inhumation légale, soumise à redevance, d'une urne ou d'un cercueil en supplément du nombre prévu lors de l'octroi de la concession de sépulture ou du nombre maximum par rapport à la contenance de ladite concession.

CDLD : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.